



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement des carrefours du Crêt Baron et de Chigniens
sur la RD 903 »
sur la commune d'Allinges
(74)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2636

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2636, déposée complète par le conseil départemental de la Haute-Savoie le 6 juillet 2020 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en sécurité du carrefour de Crêt Baron (RD903-RD333-RD33) et du carrefour de Chigniens (RD903-rue du Moulins-chemin Chigniens) situé sur la commune d'Allinges (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 6 mois :

- Au carrefour du Crêt Baron RD903-RD333-RD33 :
 - la transformation sur une superficie de 5 500 m² du carrefour en croix en un carrefour en T borduré ;
 - la création d'une aire de retournement pour les autocars ;
 - le tout engendrant le report des mouvements de la RD 33 vers le carrefour de Chigneins ;

- Au carrefour de Chigneins :
 - la création sur une superficie de 9 000 m² d'un tourne à gauche borduré avec des nouveaux aménagements vers la rue du moulin et vers le chemin de Chigneins ;
 - la suppression des accès existants à la rue moulin et au chemin de Chigneins ;
 - la création d'une voie de stockage commune pour les nouveaux accès vers la rue du moulin et le chemin de Chigneins ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Zones humides du Bas-Chablais », que le dossier fait état de la destruction de zones humides identifiées et délimitées selon le seul critère botanique, obérant le critère pédologique prévu par la réglementation ce qui ne permet pas d'apprécier l'importance de la zone humide et les impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'il ressort des conclusions même du "Diagnostic sur le milieu naturel, la faune et la flore" présenté à l'appui de la demande que le projet engendrera des impacts résiduels potentiellement significatifs avec la destruction de 1 000m² de chênaies charmaies, 2 600 m² d'habitat arborés favorables aux oiseaux et 250 m² de haies accueillant des espèces protégées (dont notamment le muscardin), ce qui est en conséquence susceptible de porter atteinte à des espèces protégées et nécessite donc au préalable l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets;

Considérant qu'en termes de justifications du projet, le dossier présenté n'indique pas si d'autres solutions alternatives ont été envisagées afin de limiter les incidences environnementales ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la RD 903 situé sur la commune d'Allinges (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en sécurité des carrefours de Crêt Baron et de Chigniens sur la commune d'Allinges enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2636 présenté par le conseil départemental de Haute-Savoie, concernant la commune d'Allinges (74) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 août 2020,

Pour le préfet, par délégation

~~DREAL Auvergne-Rhône-Alpes~~
~~La directrice régionale adjointe~~

Ninon LÉGÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03